

Politique anti-corruption Région Ile-de-France

1. Editorial

Dès janvier 2016, la Région Ile-de-France a souhaité donner une impulsion forte en matière de lutte contre la corruption en devenant la première Région à faire voter une charte éthique en Conseil régional et en mettant en place une commission d'éthique.

Sur plusieurs aspects, cette charte, qui interdit notamment les emplois familiaux ou la présence des élus dans les logements sociaux de la Région, allait au-delà des obligations légales.

Depuis, la nomination d'un référent déontologue, la mise en place de chartes de déontologie des achats et des subventions, la sécurisation de nos processus et la prise en compte d'un volet probité dans notre cartographie des risques ont affirmé et formalisé l'engagement de la Région en direction des agents.

De plus, nous sommes la première collectivité régionale mettre en place un guide de déport des élus et à nous être engagée dans une démarche de certification à la norme ISO 37001 qui établit le référentiel en matière de système de management anti-corruption.

L'ensemble des documents de référence élaborés dans le cadre de notre politique anti-corruption ont été conçus pour nous aider, élus et agents, dans notre quotidien à appliquer les règles et bonnes pratiques liées à notre statut de collectivité responsable, transparente et exemplaire.

La lutte contre la corruption est une exigence vis-à-vis de nos concitoyens. Elle est l'affaire de tous et nous savons pouvoir compter sur chacun et chacune d'entre vous pour respecter ces règles et ces valeurs.

Valérie Pécresse

Présidente

David Bonneau

Directeur général des services

2. Champ d'application, périmètre et définitions

La déontologie est un ensemble de règles professionnelles à observer. C'est un code des devoirs qui s'imposent dans l'exercice des fonctions et aussi, dans une certaine mesure, dans son comportement privé. Les règles déontologiques sont définies dans la loi.

Pour les élus : loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Pour les agents publics : loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les règles législatives et réglementaires sont interprétées par les jurisprudences administrative ou judiciaire ainsi que par la pratique de la vie administrative. Il s'agit des instructions internes mais aussi des recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA) parues en décembre 2017 et du guide déontologique de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) diffusé en avril 2019.

La présente charte de déontologie a pour objectif de rappeler les valeurs fondamentales guidant l'action de la Région, de ses agents et de ses élus. Elle vise à lutter contre toute action susceptible de les exposer à la commission de fraudes ou d'actes délictuels, en rappelant les poursuites et les sanctions auxquelles les atteintes graves aux règles déontologiques sont susceptibles de donner lieu. Elle constitue un recueil des règles de déontologie à intégrer par les élus et les agents dans leur action professionnelle quotidienne.

Nos actions de préventions visent l'ensemble des risques d'atteinte à la probité : corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme.

3. Obligations de chacun

a. Obligation des élus

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat :

II-1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

II-2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

II-3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

II-4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

II-5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

II-6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

II-7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat

b. Obligations des agents

Le Statut de la fonction publique impose aux agents publics (titulaires et non-titulaires) le respect d'un ensemble de devoirs dans l'exercice de leurs missions, parmi lesquels :

- Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions sous réserve des règles qui autorisent dans certains cas le cumul d'activités.
- Obligation de discrétion professionnelle : les informations auxquelles le fonctionnaire (ou contractuel) a accès doivent rester strictement confidentielles et leur circulation doit se limiter uniquement au cadre professionnel
- Obligation de loyauté et d'obéissance vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et dans la limite du respect du cadre légal et de l'intérêt public
- Obligation de moralité en dehors du service
- Obligation de probité : l'agent ne doit pas utiliser les moyens alloués et fonctions qu'il occupe à des fins personnelles, ni posséder des intérêts dans les structures bénéficiaires de crédits régionaux
- Obligation de neutralité et d'impartialité : l'agent doit adopter un comportement neutre vis-à-vis des administrés, indépendamment de leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe. Dans ce cadre, le respect de la laïcité est une obligation essentielle du fonctionnaire (ou contractuel), conformément à la charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics) et la Charte des valeurs de la république et de la laïcité votée par le Conseil régional.

Certaines obligations statutaires appellent de la part des agents publics une vigilance particulière, et notamment :

I-1- Le secret professionnel

Les agents peuvent être tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements ou d'informations concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

La révélation des secrets peut être autorisée, voire obligatoire.

Elle est autorisée notamment :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est notamment obligatoire dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale),

- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (article 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge administratif, saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire, saisi d'un litige, des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

I-2- La discrétion professionnelle

Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

I-3- L'obéissance hiérarchique

L'agent public "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public." Le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin à l'agent public de respecter les lois et règlements de toute nature.

I-4- L'obligation de réserve

Les agents publics sont tenus à une obligation de réserve et doivent respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Le respect du devoir de neutralité est à la fois une protection pour l'agent public et une limite à sa liberté d'expression.

L'obligation de réserve étant une dimension du principe de neutralité, elle limite l'expression des agents publics tant dans leur propos sur leur service (avant tout à l'extérieur de leur service) que dans la manifestation de leurs convictions.

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service.

La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif.

Ce devoir s'applique plus ou moins rigoureusement selon :

- la place dans la hiérarchie, l'expression des hauts fonctionnaires étant jugée plus sévèrement,

- les circonstances dans lesquelles un agent s'est exprimé (un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie de plus de liberté)
- la publicité donnée aux propos (si l'agent s'exprime dans un journal local ou dans un important média national)
- et les formes de l'expression (si l'agent a utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers)

I-5- Le cumul d'activités

Soumis à un principe d'exclusivité, leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration, les agents publics peuvent toutefois bénéficier de certaines dérogations.

Les agents peuvent exercer des activités accessoires dès lors que ces dernières sont compatibles avec l'activité principale.

Les dérogations à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative font l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation de l'autorité hiérarchique dont l'agent relève pour l'exercice de ses fonctions.

En outre, les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise en continuant à exercer leurs fonctions. Ils peuvent poursuivre une activité dans une entreprise lorsqu'ils intègrent l'administration : cette dérogation, d'une durée de deux ans renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum, est soumise à l'avis de la commission de déontologie. En exerçant ce cumul, l'agent peut rester à temps plein ou demander un temps partiel de droit (Se référer sur ce point au process Région disponible sur e-lien).

4. Documents et process de référence de la Région

- Politique générale anti-corruption (présent document)
- Charte éthique
- Guide de déport des élus
- Charte agents
- Charte de déontologie de l'achat
- Charte de déontologie des subventions
- Modalités de saisine du référent déontologue
- Process lanceur d'alerte

Ces documents sont accessibles depuis l'intranet de la Région (e-lien) et le site institutionnel www.iledefrance.fr